

# CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

## Avis 2013/4

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT L'ADAPTATION AU BIEN-ETRE DES PRESTATIONS SOCIALES ET DE LA FISCALITE (article 154 du cir)

#### CONTEXTE DE L'AVIS

Une adaptation des prestations sociales au bien-être peut entraîner une baisse du revenu net annuel pour les personnes ayant les pensions les plus basses.

Cette situation s'explique par une diminution de la « réduction supplémentaire » accordée lorsque « *le revenu net total comprend exclusivement des pensions ou des revenus de remplacement* » (article 154 CIR).

Le Conseil constate que seule l'adaptation automatique en pourcentage du montant mensuel des pensions à l'évolution des salaires permettrait de protéger durablement les pensionnés d'une dégradation de leur pouvoir d'achat.

L'accord sur la distribution de l'enveloppe réservée à la liaison partielle des allocations sociales au bien-être permet de relever très modestement le montant des pensions, notamment en ce qui concerne le régime de pension de salariés par le biais du relèvement du pécule des vacances. Cet apport est attendu tout particulièrement par ceux dont la pension est faible.

Cette année, le montant du pécule de vacances des pensionnés salariés a été augmenté de 5% suite à l'accord négocié par les partenaires sociaux. L'an prochain, il connaîtra une nouvelle augmentation d'un peu plus de 3%.

Le Conseil regrette cependant qu'aucune mesure n'ait encore été prise pour adapter la réduction supplémentaire alors que le problème est déjà connu depuis longtemps. Si la réduction supplémentaire n'est pas adaptée, les augmentations que les pensionnés recevront d'une main seront reprises de l'autre via les impôts. Un calcul réalisé sur base des barèmes applicables en 2011 montre que, jusqu'à hauteur de 15.825 € annuel de pension, l'immobilisme aurait un effet négatif.

Pour rappel, chaque retraité peut bénéficier de deux avantages fiscaux :

- une réduction d'impôt d'un maximum de 1.968,18 € si les revenus ne dépassent pas 21.810 € (article 152 CIR) et qu'ils sont composés uniquement de pension,
- une réduction supplémentaire (article 154 CIR).

Dans le cas où, après application de la réduction fiscale (article 152 CIR), le revenu imposable résiduaire du pensionné est constitué exclusivement d'une pension dont le montant n'excède pas 14.194,71€, ce pensionné est exonéré d'impôt. Une règle de palier est appliquée pour éviter qu'un léger dépassement de la limite ait pour effet d'engendrer un impôt d'un montant plus élevé que celui du dépassement. Malgré cela, il subsiste une pénalité pour une certaine catégorie de pensionnés.

**Ces réductions ont pour objectif de compenser légèrement le niveau des pensions des travailleurs en Belgique parmi les plus bas d'Europe.**

## **AVIS**

Le Conseil consultatif fédéral des aînés regrette que l'adaptation au bien-être octroyée soit neutralisée par l'absence d'adaptations dans les lois fiscales.

Il demande instamment au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour rendre effective l'augmentation indispensable attendue par les pensionnés.

**Approuvé lors de la séance plénière du 25 juin 2013**

**Willy PEIRENS**

Président

**Luc JANSEN**

Vice-Président